N° 060-00

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES

REÇU LE :
03 AVR. 2000
SOUS-PRÉFECTURE D'APT

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, et notamment son article 7 interdisant la publicité dans les agglomérations des parcs naturels régionaux,

Vu les décrets d'application n° 80-923 du 21 novembre 1980, n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 52-220 du 25 février 1982, n° 82-211 du 24 février 1982,

Vu la loi du 2 février 1995 modifiant la loi du 29 février 1979 dans le sens du renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la sécurité routière,

Vu le décret d'application n° 96-946 du 24 octobre 1996,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 août 1998 demandant la constitution d'un groupe de travail et désignant trois membres pour siéger au sein de ce groupe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 179 du 10 novembre 1998 portant constitution de ce groupe de travail relatif à l'élaboration d'une zone de publicité restreinte dans l'agglomération de la commune de La Tour d'Aigues,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, en date du 8 octobre 1999,

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil Municipal de la commune de La Tour d'Aigues en date du 15 décembre 1999,

Considérant qu'il est nécessaire que les dispositifs de signalétique présents dans l'agglomération soient en conformité avec la loi,

Considérant que l'harmonisation du paysage publicitaire devant être réalisée dans la commune doit s'appuyer sur les principes établis par la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon,

Considérant que les dispositions adoptées évitent de pénaliser l'exercice des activités économiques dans la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement de la publicité des préenseignes et des enseignes annexé au présent arrêté, est institué.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs
- publié dans deux journaux locaux ou régionaux
- affiché en mairie

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Sous-Préfet d'APT
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Equipement de Pertuis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pertuis

FAIT A LA TOUR D'AIGUES, LE 29 MARS 2000

Le Maire,
Conseiller Général,

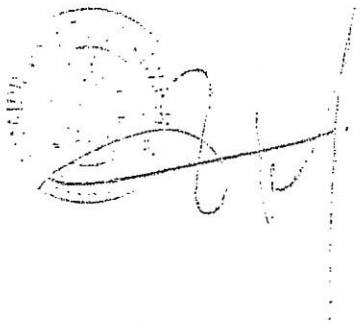

Département de Vaucluse

Commune de La Tour d'Aigues

REÇU LE :
03 AVR. 2000
SOUS-PRÉFECTURE D'APT

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES

Parc naturel régional du Luberon
Membre du réseau mondial des Réserves de Biosphère

60, Place Jean Jaurès - BP 122 - 84 404 APT CEDEX

ARTICLE 1 - CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Ainsi que le permet l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, il est créé dans l'agglomération de La Tour d'Aigues une zone de publicité restreinte établissant les règles désormais applicables en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

ARTICLE 2 - CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

Ainsi que le permet l'article 6 de la loi du 29 décembre 1979, il est créé sur la zone d'activités située en dehors de l'agglomération, une zone de publicité autorisée.

ARTICLE 3 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou renforcé par les règles des présentes ZPR et ZPA, s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 4 - ZONAGE

La ZPR correspond à l'ensemble de l'agglomération.

La ZPA correspond à la zone d'activités située à proximité du CD956 hors agglomération (cf. plan annexé).

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION DE LA ZPR

5.1 Réglementation de l'affichage publicitaire

Rappel : l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 interdit la publicité dans les agglomérations des parcs naturels régionaux.
En application de l'interdiction légale de ce principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide de maintenir l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le territoire de son agglomération, à l'exception du mobilier urbain support publicitaire visé à l'article 5.2.

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

Peuvent être ainsi indiquées :
- Les activités, manifestations et les ressources culturelles, patrimoniales, artistiques, touristiques sportives ou de loisirs relatives à la commune,
- Les activités d'hébergement et de restauration,
- Les stations-service et garages.

Le nombre, l'aspect et le lieu d'implantation de ces dispositifs sont déterminés par la commune de La Tour d'Aigues.

Le format des maxi-barrettes est au maximum de 150 cm x 30 cm.

5.5 Réglementation des enseignes

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".
"Dans les lieux mentionnés à l'article 4 et 7 (les PNR, autour des monuments historiques), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation**" (article 17 alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1979).

Les règles applicables dans l'agglomération de La Tour d'Aigues, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- Principe général : chaque activité a droit à une enseigne murale ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.

- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

La surface totale des enseignes ne doit pas excéder 1/5ème de la surface de la façade du bâtiment dans lequel s'exercent les activités (façade limitée à l'appui des fenêtres du 1er étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée). Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 4m^2.

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, ou architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture sous les réserves susmentionnées.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- Leur surface unitaire n'excède pas 0,50 m^2.
- La saillie ne peut être supérieure à 0,50 mètre, sauf nécessité de voirie.
- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie, être effectuée au-dessus de l'appui des fenêtres du 1er étage ou à plus de 4 mètres du sol à l'aplomb de la façade.

Peuvent être ainsi indiquées :
- Les activités, manifestations et les ressources culturelles, patrimoniales, artistiques, touristiques sportives ou de loisirs relatives à la commune,
- Les activités d'hébergement et de restauration,
- Les stations-service et garages.

Le nombre, l'aspect et le lieu d'implantation de ces dispositifs sont déterminés par la commune de La Tour d'Aigues.

Le format des maxi-barrettes est au maximum de 150 cm x 30 cm.

5.5 Réglementation des enseignes

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".
"Dans les lieux mentionnés à l'article 4 et 7 (les PNR, autour des monuments historiques), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation**" (article 17 alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1979).

Les règles applicables dans l'agglomération de La Tour d'Aigues, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- Principe général : chaque activité a droit à une enseigne murale ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.

- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

La surface totale des enseignes ne doit pas excéder 1/5ème de la surface de la façade du bâtiment dans lequel s'exercent les activités (façade limitée à l'appui des fenêtres du 1er étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée). Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 4m².

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, ou architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture sous les réserves susmentionnées.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- Leur surface unitaire n'excède pas 0,50 m²,
- La saillie ne peut être supérieure à 0,50 mètre, sauf nécessité de voirie.
- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie, être effectuée au-dessus de l'appui des fenêtres du 1er étage ou à plus de 4 mètres du sol à l'aplomb de la façade.

• **Sont interdites :**

- Les enseignes scellées au sol sauf mats ou totems de garages ou station-services (d'une surface maximale de 2m²).
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôtures végétale ou grillagée.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes.
- Les caissons lumineux (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacies, pompiers, gendarmerie).
- Les enseignes d'une couleur violente ou fluorescente.

• **Sont recommandées :**

- Les enseignes peintes sur le mur ou l'encadrement.
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade).

5.6 Réglementation de l'affichage municipal

L'affichage municipal est autorisé.
La commune de La Tour d'Aigues détermine l'implantation, le nombre et l'aspect des dispositifs d'affichage.

5.7 Réglementation de l'affichage libre et associatif

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des panneaux d'affichage libre et associatif d'une surface minimum de 2m² répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2.
Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de colonnes.

5.8 Dispositions propres aux Relais d'Information Service

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DE LA ZPA

6.1 Réglementation de l'affichage publicitaire

En application de l'interdiction légale de principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune maintient l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le périmètre de la ZPA.

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

6.2 Réglementation du mobilier urbain publicitaire

La commune maintient l'interdiction de tout mobilier urbain publicitaire sur le périmètre de la ZPA.

6.3 Réglementation des préenseignes

Dans la ZPA, les préenseignes sont acceptées uniquement sous forme de barrettes sur support mural ou sur pied. Le format des barrettes est au maximum de 100 x 20.

6.4. Réglementation des enseignes

Les règles applicables dans la ZPA de La Tour d'Aigues, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Principe général** : chaque activité a droit à une enseigne murale, à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, et à une enseigne scellée au sol, dans les conditions décrites ci-après.

- **Les enseignes murales**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées sous réserve que :

- Leur surface n'excède pas ¼ de la surface de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité (façade limitée aux appuis des fenêtres du premier étage ou à 4 mètres du sol mesuré à l'aplomb de la façade)
- Leur surface n'excède pas 12m² dans tous les cas.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées sous réserve que :

- Leur surface n'excède pas 1m².

- **Les enseignes scellées au sol :**

Les enseignes scellées sont autorisées sous forme de totem sous réserve que leur surface maximale n'excède pas 2m², et leur hauteur 3m par rapport au sol naturel.

- **Sont interdites :**

- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte.
- Les enseignes apposées sur clôture.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Les enseignes lumineuses clignotantes ou défilantes.
- Les caissons lumineux (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence.
- Les enseignes d'une couleur violente et fluorescente.

- **Sont recommandées :**

- Les enseignes peintes directement sur le mur ou l'encadrement.
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade).

ARTICLE 7 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DIVERS DISPOSITIFS

REÇU LE : 03 AVR. 2000 SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

7.1. L'affichage publicitaire

Les dispositifs d'affichage publicitaire en infraction doivent être déposés sans délai.

7.2. Les enseignes

Le délai de mise en conformité des enseignes ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation est de deux ans maximum à compter de la publication du présent arrêté.

7.3. Les préenseignes

Les préenseignes en infraction doivent être déposées sans délai.

Les propriétaires de préenseignes dérogatoires implantées conformément à la réglementation antérieure doivent déposer leur dispositif dès lors que le système de jalonnement prévu par la commune de La Tour d'Aigues aura été mis en place.